

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 5 septembre 2008

**Service instructeur**  
Services des Transports Scolaires

N° 2008-93-13

**Service consulté**

**DELEGATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH  
POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT PERISCOLAIRE**

Résumé : *La Communauté de Communes du Pays de Rouffach sollicite une délégation de compétence pour l'organisation d'un transport pour la desserte de l'accueil périscolaire. Cette délégation prend la forme d'une convention jointe en annexe.*

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach souhaite organiser un service d'accueil périscolaire pour les élèves des communes de Guebenschwihr, Hattstatt, Pfaffenheim et Rouffach.

Ce service sera confié à un prestataire privé après mise en concurrence. Le cahier des charges comporte un volet transport pour les trajets entre l'accueil périscolaire, l'école ou la commune de domicile.

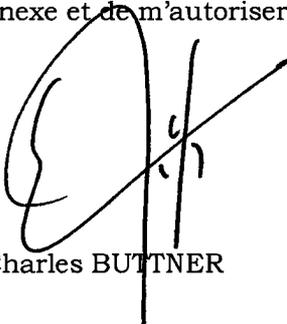
La Communauté sollicite une délégation de compétence du Conseil Général. Le service sera financé localement, sans participation du Département.

A cette fin, je vous propose la signature de la convention jointe en annexe.

Cette convention a une durée d'un an tacitement reconductible. Les procédures d'appel public à concurrence seront prises en charge par la Communauté de Communes du Pays de Rouffach

Il vous est proposé d'approuver la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER  
ROUTIER DESTINE A LA DESSERTE DE L'ACCUEIL  
PERISCOLAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE ROUFFACH**

Vu l'article L213-12 du Code de l'Education autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil générale en date du 5 septembre 2008 habilitant le Président du Conseil Général à signer avec chaque organisateur local de transport scolaire la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général .....

Et

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach représentée par son Président, d'autre part, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du .....

Il est convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à l'accueil périscolaire sur le territoire de la Communauté.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

### Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marché public ou délégation passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera conclu dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### Article 4

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à la concurrence en vue de la passation des contrats sera organisée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une décision de la Commission de délégation de service public ou de la Commission d'Appel d'Offres.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou de marché public sera signée et mise en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

## **II. FINANCEMENT DU SERVICE**

### Article 5

La Communauté de Communes assure le financement des services, conformément aux critères qu'il fixe par ses délibérations.

### **III. DUREE**

#### Article 6

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

### **IV. SECURITE - ASSURANCE**

#### Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

#### Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance "responsabilité civile" auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du Public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département du Haut-Rhin,

L'Organisateur,